



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.682/Add.1
2 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

**FRAGMENTATION DU DROIT INTERNATIONAL: DIFFICULTÉS
DÉCOULANT DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EXPANSION
DU DROIT INTERNATIONAL**

Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international

Additif

Appendice

Projet de conclusions des travaux du Groupe d'étude

Texte définitif établi par Martti Koskenniemi

A. INTRODUCTION

1. À sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission du droit international a créé un groupe d'étude chargé d'examiner le sujet intitulé «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international»¹. À sa cinquante-cinquième session (2003), la Commission a adopté un calendrier provisoire des travaux à mener à bien jusqu'à la fin du présent quinquennat (2003-2006) et a chargé cinq de ses membres de faire des exposés sur les sujets suivants:

¹ *Rapport de la Commission du droit international sur sa cinquante-quatrième session. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), chap. IX.A, par. 492 à 494.*

- a) La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des «régimes autonomes» (M. Koskenniemi);
- b) L'interprétation des traités à la lumière de «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» (art. 31, par. 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités), dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale (M. Mansfield);
- c) L'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) (M. Melescanu);
- d) La modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (M. Daoudi); et
- e) La hiérarchie des normes en droit international: *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit (M. Galicki).

2. Au cours de ses cinquante-sixième (2004) et cinquante-septième sessions (2005), le Groupe d'étude a reçu un certain nombre d'exposés et d'études sur ces sujets. Il a affirmé son intention d'établir à l'issue de ses travaux un document de synthèse collectif qui comprendrait deux parties: la première consisterait en une «étude analytique relativement longue» qui résumerait la teneur des divers rapports présentés par les membres et les discussions du Groupe d'étude. Cette étude occupe l'essentiel du rapport établi par le Président en 2006. La deuxième partie consisterait en un ensemble condensé de conclusions, directives ou principes formulés à partir des études et des débats tenus au sein du Groupe². Le Groupe d'étude a estimé, et la Commission l'a approuvé, qu'il devait s'agir «d'une suite d'énoncés succincts, concrets et pragmatiques, qui constitueraient, d'une part, le résumé et les conclusions des travaux du Groupe d'étude et, d'autre part, un jeu de directives pratiques qui aideraient à examiner et à gérer la question de la fragmentation dans la pratique juridique»³.

² *Rapport de la Commission du droit international sur sa cinquante-septième session. Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), p. 203 (par. 448).*

³ *Ibid.*

3. On trouvera dans le présent appendice un projet de ces «conclusions, directives ou principes», qui récapitule les débats approfondis qu'a eus le Groupe d'étude en 2004 et 2005. Il est le produit collectif des membres du Groupe d'étude.

4. Il convient toutefois de noter que:

a) Seule la formulation des conclusions 1 à 23, fondées sur les études mentionnées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 *supra*, a fait jusqu'à présent l'objet d'un accord provisoire du Groupe d'étude;

b) Les projets de conclusion 24 à 32, qui traitent du sujet d) *supra* sous l'intitulé général «Conflits de normes successives» n'ont été ni présentés au Groupe d'étude ni examinés par celui-ci. Ils ont été formulés par le Président en tant que proposition à examiner au cours de la cinquante-huitième session (2006);

c) Les projets de conclusion 33 à 43 sont fondés sur le rapport mentionné à l'alinéa *e* du paragraphe 1 *supra*. Ils ont été distribués aux membres du Groupe d'étude en 2005 mais n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Il est proposé de les examiner et de les adopter lors de l'établissement de la version définitive des travaux du Groupe d'étude au cours de la cinquante-huitième session de la Commission, en 2006.

5. Le Président du Groupe d'étude tient à reproduire tous les projets de conclusion ci-après. Il propose au Groupe d'étude d'adopter ces conclusions puis de les présenter à la Commission pour suite à donner.

**B. PROJET DE CONCLUSIONS DES TRAVAUX DU GROUPE D'ÉTUDE SUR
«LA FRAGMENTATION DU DROIT INTERNATIONAL: DIFFICULTÉS
DÉCOULANT DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EXPANSION
DU DROIT INTERNATIONAL»**

1. Généralités

1. *Le droit international en tant que système juridique.* Le droit international est un système juridique. Ses règles et principes (c'est-à-dire ses normes) opèrent en relation avec d'autres règles et principes et devraient être interprétés dans le contexte de ces derniers. En tant que

système juridique, le droit international n'est pas une accumulation aléatoire de telles normes. Il existe des relations significatives entre ces normes. Celles-ci peuvent donc occuper un niveau hiérarchique plus ou moins élevé, leur formulation peut être plus ou moins générale ou spécifique et leur validité peut être récente ou de longue date.

2. Dans l'application du droit international, il est souvent nécessaire de déterminer la relation exacte entre deux règles et principes – ou plus – qui sont à la fois valables et applicables relativement à une situation⁴. À cette fin, les relations pertinentes se divisent en deux catégories générales:

- *Les relations d'interprétation.* Tel est le cas lorsqu'une norme aide à la l'interprétation d'une autre. Une norme peut aider à l'interprétation d'une autre norme si elle sert par exemple à appliquer, préciser, mettre à jour ou modifier cette dernière. Dans une telle situation, les deux normes sont appliquées conjointement;
- *Les relations de conflit.* Tel est le cas lorsque deux normes à la fois valables et applicables mènent à des décisions incompatibles, si bien qu'il faut opérer un choix entre ces normes. Les principales règles concernant la résolution des conflits normatifs figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. *La Convention de Vienne sur le droit des traités.* Lorsque l'on cherche à déterminer les relations mutuelles entre deux normes ou plus, il convient d'interpréter ces normes conformément à, ou par analogie avec, la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier les dispositions de ses articles 31 à 33 relatives à l'interprétation des traités.

4. *Le principe de l'harmonisation.* On s'accorde généralement à considérer que lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles.

⁴ Le fait que deux normes soient *valables* relativement à une situation signifie qu'elles couvrent chacune les faits constituant cette situation. Le fait que deux normes soient *applicables* dans une situation signifie qu'elles ont force obligatoire pour les sujets de droit qui se trouvent dans la situation considérée.

2. La maxime *lex specialis derogat lege generali*

5. *Principe général.* La maxime *lex specialis derogat lege generali* est une technique généralement acceptée d'interprétation et de résolution des conflits en vertu du droit international. Cette technique laisse entendre que toutes les fois que deux normes ou plus traitent de la même matière, la priorité devrait être donnée à la norme la plus spécifique. Ce principe peut s'appliquer dans plusieurs contextes: entre des dispositions figurant dans un seul traité; entre des dispositions figurant dans deux traités ou plus; entre une norme conventionnelle et une norme non conventionnelle, de même qu'entre deux normes non conventionnelles. La source de la norme (qu'elle soit conventionnelle, coutumière ou qu'il s'agisse d'un principe général de droit) n'a pas d'importance décisive dans la détermination de la norme la plus spécifique. Dans la pratique, toutefois, les traités font souvent fonction de *lex specialis* au regard du droit coutumier et des principes généraux pertinents.

6. *Évaluation en fonction du contexte.* La relation entre la maxime de la *lex specialis* et les autres normes d'interprétation ou de résolution des conflits ne peut être déterminée de manière générale. On ne peut décider qu'en fonction du contexte si le critère de spécialité doit prendre le pas sur celui de temporalité ou inversement.

7. *Objet du principe.* Le fait que la loi spéciale prime la loi générale a pour justification que la loi spéciale, plus concrète, tient souvent mieux compte que toute loi générale applicable des particularités du contexte dans lequel elle doit être appliquée. Il arrive fréquemment aussi que son application puisse aboutir à un résultat plus équitable et mieux traduire l'intention des sujets de droit.

8. *Caractère dispositif de la majeure partie du droit international.* La majeure partie du droit international revêt un caractère dispositif. Cela signifie qu'il peut être soit appliqué, précisé, mis à jour ou modifié, soit annulé par une loi spéciale.

9. *L'effet de la lex specialis sur la loi générale.* L'application de la loi spéciale n'emporte pas normalement extinction de la loi générale pertinente. Cette loi générale demeurera valable et applicable; elle continuera, conformément au principe de l'harmonisation visé au paragraphe 4 *supra*, à orienter l'interprétation et l'application de la loi spéciale pertinente et deviendra pleinement applicable dans des situations non prévues par cette dernière.

10. *Intangibilité*. La loi spéciale ne peut cependant déroger à certains types de loi générale⁵. Le *jus cogens* est expressément non susceptible de dérogation. D'autres considérations peuvent amener à conclure qu'une loi générale est intangible, notamment:

- La loi générale était-elle ou non réputée ne souffrir aucune dérogation?
- L'intangibilité peut-elle ou non être déduite de la forme ou de la nature de loi générale?
- Une dérogation risquerait-elle ou non de vider de sa substance l'*objet* de la loi générale?
- Des tiers bénéficiaires risqueraient-ils ou non de pâtir d'une dérogation?
- Enfin, une dérogation risquerait-elle ou non de porter atteinte à l'équilibre des droits et obligations établi dans la loi générale?

Toute norme visant à annuler une norme intangible ou à y déroger sera frappée de nullité.

3. Régimes spéciaux (autonomes)

11. *Les régimes spéciaux («autonomes») en tant que lex specialis*. Un groupe de règles et de principes intéressant une matière particulière peut former un régime spécial («régime autonome») et être applicable en tant que *lex specialis*. Ces régimes spéciaux sont souvent dotés d'institutions qui leur sont propres pour gouverner les règles pertinentes.

12. On peut distinguer trois types de régimes spéciaux:

- Parfois, la violation d'un groupe particulier de règles (primaires) déclenche la mise en œuvre d'un ensemble particulier de règles (secondaires) concernant la violation et les réactions à cette violation. Tel est le cas principal visé à l'article 55 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État;

⁵ [Peut-être faudra-t-il préciser encore la notion de «loi générale»].

- Parfois, cependant, un régime spécial est formé d'un ensemble de règles spéciales, y compris de droits et d'obligations, relatives à une matière particulière. Ces règles peuvent intéresser une région géographique (comme par exemple un traité relatif à la protection d'une certaine rivière) ou une question de fond (par exemple un traité régissant les utilisations d'une arme particulière). Un tel régime spécial peut découler d'un traité unique, de plusieurs traités, ou d'un ou de plusieurs traités suivis d'une évolution non conventionnelle (pratique ultérieure ou droit coutumier);
- Enfin, il peut arriver que toutes les règles et tous les principes qui régissent une certaine matière soient rassemblés pour former un «régime spécial». Des expressions telles que «droit de la mer», «droit humanitaire», «droit relatif aux droits de l'homme», «droit de l'environnement» et «droit commercial», etc., désignent certains de ces régimes. Aux fins d'interprétation, de tels régimes peuvent souvent être considérés comme un tout.

13. *Effet du «caractère spécial» d'un régime.* L'importance d'un régime spécial réside dans la façon dont ses normes expriment un objet et un but uniques. Ainsi, leur interprétation et leur application devraient, dans la mesure du possible, traduire cet objet et ce but.

14. *La relation entre les régimes spéciaux et le droit international général.* En règle générale, un régime spécial peut déroger au droit général dans les mêmes conditions que la *lex specialis* (voir les paragraphes 6 et 8 *supra*).

15. *Le rôle de la loi générale dans les régimes spéciaux I: combler les lacunes.* Le champ d'application des lois spéciales est par définition plus étroit que celui des lois générales. Il arrivera donc souvent qu'une question non régie par une loi spéciale se pose dans les institutions chargées de la gouverner. Dans de tels cas, la loi générale pertinente sera applicable.

16. *Le rôle de la loi générale dans les régimes spéciaux II: l'échec des régimes spéciaux.* Les régimes spéciaux ou les institutions qu'ils créent peuvent ne pas fonctionner comme prévu. En pareil cas, la loi générale pertinente devient applicable. On devrait conclure à un échec lorsque l'on ne peut compter raisonnablement que les lois spéciales remplissent convenablement les objectifs dans lesquels elles ont été adoptées. Cet échec pourrait être causé, entre autres, par le fait pour les institutions du régime de ne pas parvenir aux buts qui leur ont été fixés, le

non-respect endémique de ces objectifs par une ou plusieurs parties, la désuétude, le retrait des parties dont le rôle est déterminant pour le régime. Mais c'est avant tout par une interprétation de son acte organique que l'on doit décider si un régime a «échoué» en ce sens.

4. Le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

17. *L'intégration systémique.* Le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités offre dans le cadre de cette Convention un moyen d'appliquer les relations d'interprétation (visées au paragraphe 2 *supra*). Il appartient à l'interprète d'un traité de tenir compte de «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties». Cet article donne corps à l'objectif d'«intégration systémique» selon lequel, quelle que soit leur matière, les traités sont une création du système juridique international et leur fonctionnement repose sur ce fait.

18. *L'interprétation en tant qu'intégration dans le système.* L'intégration systémique gouverne toute l'interprétation des traités, dont les autres aspects pertinents sont indiqués dans les autres paragraphes des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Ces paragraphes décrivent un processus de raisonnement juridique dans lequel des éléments particuliers auront une pertinence plus ou moins grande selon la nature des dispositions conventionnelles dans le cadre de l'interprétation. Dans de nombreux cas, la question de l'interprétation pourra être résolue dans le cadre du traité lui-même. Le paragraphe 3 c) de l'article 31 traite du cas dans lequel des sources matérielles extérieures au traité sont pertinentes pour son interprétation. Ces sources peuvent être notamment d'autres traités, des règles coutumières ou des principes généraux de droit.

19. *L'application de l'intégration systémique.* Si un traité fonctionne dans le contexte d'autres accords, l'objectif de l'intégration systémique s'appliquera en tant que présomption présentant des aspects à la fois positifs et négatifs:

a) *Présomption positive:* Les parties sont réputées se reporter au droit international coutumier et aux principes généraux de droit pour toutes les questions que le traité ne résout pas lui-même en termes exprès;

b) *Présomption négative*: Au moment où elles contractent des obligations conventionnelles, les parties n'ont pas l'intention d'agir de manière non conforme aux principes généralement reconnus du droit international.

Bien entendu, si tout autre résultat se dégage de l'application des méthodes ordinaires d'interprétation des traités, il convient de lui donner effet, à moins que les principes pertinents ne fassent partie du *jus cogens*.

20. *Application du droit coutumier et des principes généraux de droit*. Le droit international coutumier et les principes généraux de droit revêtent une importance particulière pour l'interprétation d'un traité en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 31, surtout lorsque:

- a) La règle conventionnelle est obscure ou ambiguë;
- b) Les termes utilisés dans le traité ont une signification reconnue en droit international coutumier ou selon les principes généraux de droit;
- c) Le traité est muet sur le droit applicable et l'interprète doit, appliquant la présomption positive du paragraphe 19 b) *supra*, rechercher des règles élaborées dans un autre domaine du droit international pour trancher la question.

21. *Application d'autres règles conventionnelles*. Le paragraphe 3 c) de l'article 31 fait aussi obligation à l'interprète d'examiner d'autres règles fondées sur des traités pour parvenir à une signification cohérente. Ces autres règles sont d'une importance particulière lorsque les parties au traité faisant l'objet d'une interprétation sont aussi parties à l'autre traité, lorsque la règle conventionnelle a statut de règle de droit international coutumier ou exprime le droit international coutumier, ou lorsque ces règles offrent la preuve de l'interprétation commune que font les parties de l'objet et du but du traité interprété ou du sens d'un terme particulier.

22. *L'intertemporalité*. Le droit international est un système juridique dynamique. Le point de savoir si en appliquant le paragraphe 3 c) de l'article 31, l'interprète devrait se référer aux règles de droit international en vigueur au moment de la conclusion du traité ou s'il peut aussi tenir compte des modifications ultérieures du droit dépend généralement du sens du traité, déterminé sur la base des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cependant, le sens d'une disposition conventionnelle peut aussi être vicié par des évolutions

ultérieures quelle que soit la volonté originelle des parties, surtout si ces évolutions ultérieures trouvent leur expression dans le droit coutumier et les principes généraux de droit.

23. *Notions ouvertes ou évolutives.* Les règles du droit international postérieures au traité faisant l'objet d'une interprétation peuvent être prises en considération surtout lorsque les notions utilisées dans le traité sont ouvertes ou évolutives. C'est le cas, en particulier, lorsque a) la notion est de celles qui obligent à tenir compte des évolutions techniques, économiques ou juridiques ultérieures; b) la notion énonce une obligation de poursuite du développement progressif incombant aux parties; ou c) la notion est de caractère très général ou exprimée en des termes tellement généraux qu'elle doit tenir compte de situations évolutives.

5. Conflits entre normes successives

24. *La règle fondamentale.* La question des normes conventionnelles successives portant sur la même matière est traitée à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

25. *Lex posterior derogat lege priori.* Selon le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. Il s'agit là d'une expression du principe selon lequel «le droit postérieur prime le droit antérieur». Ce même principe s'exprime aussi dans la manière dont les traités, en règle générale, priment le droit coutumier antérieur.

26. *Limites du principe de la «lex posterior».* Le principe de la *lex posterior* est toutefois d'application limitée. Il ne peut par exemple s'appliquer automatiquement au cas dans lequel les parties au traité postérieur ne sont pas les mêmes que les parties au traité antérieur. En pareil cas, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'État qui est partie à deux traités incompatibles a des obligations à l'égard des parties aux deux traités séparément. S'il ne peut remplir les obligations qui lui incombent en vertu des deux traités, il restera responsable de la violation de l'un d'entre eux. Dans ce cas, l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut lui aussi devenir applicable. Il est impossible de répondre par une règle générale à la question de savoir lequel des traités

incompatibles devrait être appliqué et laquelle des violations de l'un ou l'autre traité devrait être sanctionnée par la responsabilité de l'État.

27. *La distinction entre les dispositions conventionnelles qui appartiennent au même «régime» et les dispositions qui appartiennent à des «régimes» différents.* Le principe de la *lex posterior* est le plus solide lorsqu'il concerne des dispositions contradictoires ou faisant double emploi qui font partie de traités institutionnellement liés ou dont l'objet est de promouvoir des objectifs similaires. Tel est typiquement le cas de la relation entre les «traités-cadres» et les «traités d'application». En cas de conflit ou de chevauchement des traités de différents régimes, le point de savoir lequel est postérieur n'implique pas qu'il faille établir un ordre de priorité intrinsèque entre eux.

28. *L'accommodation mutuelle et la protection des droits.* Si deux traités appartenant à des «régimes» différents entrent en conflit ou font double emploi, ils devraient être tous deux appliqués si possible dans une optique d'accommodation mutuelle et conformément au principe de l'harmonisation. Ceci concerne surtout les dispositions de procédure de tels traités et les dispositions énoncées dans les programmes et calendriers d'application. Il ne saurait cependant être question de compromettre les droits substantiels des parties au traité ou des tiers bénéficiaires. La violation des droits engage la responsabilité de l'État.

29. *Le cas des traités spéciaux.* Certaines dispositions conventionnelles ont un caractère normatif spécial tel qu'elles doivent prévaloir, qu'elles soient antérieures ou postérieures. Il s'agit:

a) Des dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) Des dispositions constituant le *jus cogens*;

c) Des dispositions que l'on pourrait considérer comme intangibles parce qu'elles étaient réputées l'être, parce que leur intangibilité peut être déduite de leur nature ou de l'objet et du but du traité ou pour toute autre raison visée au paragraphe 10 *supra*.

30. *Le règlement des différends à l'intérieur d'un régime ou d'un régime à l'autre.* Les questions concernant le rang de priorité de dispositions conventionnelles conflictuelles devraient être réglées par la négociation entre les parties au traité pertinent. Mais lorsqu'aucune solution

négociée n'est possible, il convient d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends. Lorsque le conflit touche des dispositions relevant d'un seul régime (tel que défini au paragraphe 4 *supra*), il peut être approprié de le régler dans le cadre du mécanisme spécifique de ce régime. Cependant, lorsque le conflit concerne des dispositions de traités qui ne font pas partie du même régime, il convient de veiller à garantir que l'organe de règlement des différends soit indépendant de l'un et l'autre régime.

31. *Accords inter se*. Le cas des accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (accords *inter se*) est couvert par l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De tels accords sont une technique souvent utilisée pour une application plus efficace du traité originel entre un nombre limité de parties au traité qui sont désireuses de prendre des mesures plus efficaces ou plus ambitieuses en vue de réaliser l'objet et le but du traité originel. Des accords *inter se* peuvent être conclus si cela est prévu ou n'est pas expressément interdit par le traité originel et si cela «i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble» (art. 41, par. 1).

32. *Conflit de clauses*. Il est souhaitable que lorsque des États adhèrent à des traités susceptibles d'être en conflit avec d'autres traités, ils fixent la relation entre ces traités en adoptant des clauses appropriées figurant dans les traités eux-mêmes. Au moment d'adopter de telles clauses, il convient d'avoir à l'esprit:

- a) Qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers;
- b) Qu'elles devraient être aussi claires et précises que possible. En particulier, elles devraient viser des dispositions spécifiques du traité et ne pas compromettre l'objet et le but;
- c) Qu'à cette fin, elles ne devraient pas être de caractère général ni telles qu'il serait impossible de savoir précisément à quelles obligations les parties ont souscrit;
- d) Qu'elles devraient être liées à des mécanismes appropriés de règlement des différends.

6. La hiérarchie des normes en droit international: *Jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit

33. *Les rapports hiérarchiques entre les normes de droit international.* Les sources du droit international (traités, coutume, principes généraux de droit) ne sont pas *inter se* soumises à des rapports hiérarchiques. Il n'est pas, d'une manière générale, approprié de dresser des analogies avec le caractère hiérarchique du système juridique interne car il n'existe pas de hiérarchie de valeurs bien élaborée ou faisant autorité en droit international. Cela étant, certaines règles de droit international sont plus importantes que d'autres et c'est pourquoi elles ont une position supérieure ou un statut spécial dans le système juridique international. Ceci trouve parfois son expression dans le fait de désigner certaines normes comme «fondamentales» ou certaines violations comme «graves». L'effet que peuvent avoir de telles désignations est habituellement déterminé par l'instrument précis dans lequel la désignation apparaît.

34. *Les rapports hiérarchiques reconnus dans l'optique de la teneur des règles quant au fond I: jus cogens.* Une règle de droit international peut être supérieure à d'autres règles du fait de son contenu. Tel est le cas des normes impératives du droit international (*jus cogens*, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), c'est-à-dire de toute norme «acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise».

35. *Le contenu du jus cogens.* Les règles acceptées du *jus cogens* comprennent les règles interdisant le génocide et la torture ainsi que les règles qui protègent les droits fondamentaux de la personne humaine. Le droit à l'autodétermination ainsi que l'interdiction du recours à la force sont également des règles de *jus cogens*. D'autres règles également peuvent avoir un caractère de *jus cogens* dans la mesure où elles sont «acceptées et reconnues par la communauté internationale dans son ensemble».

36. *Les rapports hiérarchiques reconnus II: Article 103 de la Charte des Nations Unies.* Une règle de droit international peut être également supérieure à d'autres en vertu d'une disposition conventionnelle. Tel est le cas de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel «en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu

de la [...] Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront».

37. *Règles reconnues du fait de leur champ d'application: obligations erga omnes et Charte des Nations Unies.* Certaines normes ont un statut spécial en raison de leur champ d'application. Tel est le cas des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations d'un État à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble. Ces règles concernent tous les États et tous les États peuvent être considérés comme ayant le droit de les protéger. Tout État peut invoquer la responsabilité de l'État qui viole de telles normes. Il est également reconnu que la Charte des Nations Unies elle-même jouit d'un statut spécial en raison de son acceptation quasi universelle.

38. *La teneur des obligations erga omnes.* Les normes *erga omnes* acceptées comprennent les règles concernant les relations diplomatiques ... [voir responsabilité de l'État]. Il en va de même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des droits et devoirs consacrés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide...

39. *La relation entre les normes de jus cogens et les obligations erga omnes.* Il est reconnu que si toutes les normes de *jus cogens* ont également le caractère d'obligation *erga omnes*, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Toutes les obligations *erga omnes* n'ont pas le caractère de règles impératives du droit international.

40. *Le champ d'application de l'Article 103 de la Charte.* L'Article 103 de la Charte des Nations Unies prévoit que les obligations découlant de la Charte prévalent non seulement sur «tout autre accord international» mais aussi sur le droit international coutumier. L'Article 103 porte non seulement sur les Articles de la Charte mais aussi sur les décisions contraignantes prises par des organes de l'ONU tels que le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice.

41. *La relation entre hiérarchie et fragmentation.* L'objet des hiérarchies normatives est de résoudre les conflits entre règles de droit international en indiquant quelle règle doit primer en cas de conflit. Toute hiérarchie entre deux règles ou normes revêt un caractère relatif et non absolu. S'il y a conflit entre deux normes hiérarchiquement supérieures tel que le *jus cogens* et l'Article 103 de la Charte, le rapport entre ces deux normes ne peut être déterminé qu'en fonction d'un contexte, en gardant à l'esprit, entre autres, le principe de l'harmonisation,

c'est-à-dire que s'il y a conflit de prime abord, les deux normes devraient être interprétées comme étant compatibles.

42. *Le fonctionnement et l'effet des normes de jus cogens et de l'Article 103 de la Charte.*

a) Toute règle en conflit avec une norme de *jus cogens* devient nulle *ipso facto*;

b) Toute règle en conflit avec l'Article 103 de la Charte des Nations Unies devient inapplicable par suite de ce conflit.

43. *Le principe de l'harmonisation.* Quel que soit le statut particulier ou la désignation («fondamentale») de certaines normes, les conflits entre les règles de droit international devraient être réglés conformément au principe de l'harmonisation, c'est-à-dire en gardant à l'esprit qu'en cas de conflit, les normes devraient être interprétées comme étant compatibles dans la mesure du possible. Des rapports hiérarchiques apparaissent souvent dans le contexte d'autres règles de résolution des conflits telles que celles qui figurent au paragraphe 1 de l'article 30, au paragraphe 3 c) de l'article 31 et à l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou lorsqu'on applique les principes de la *lex specialis* ou de la *lex posterior*.
